



MAIRIE DE
Gragnague

Arrêté municipal AP_2022-066
Autorisant l'ouverture du Lycée Simone de Beauvoir
Etablissement recevant du public
(avis favorable de la commission de sécurité)

Le Maire de GRAGNAGUE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-1 à R 143-47

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type N

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type L

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type X

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I)

Vu l'accord du permis de construire n°PC03122819Z0026+ PC03122819Z0026M01

Vu la visite d'autorisation d'ouverture du 21/07/2022 l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

ARRETE :

Article 1 : L'établissement Lycée polyvalent « Simone de Beauvoir », de type principal R avec hébergement de 1ère catégorie, de types secondaires N, L, X, sis à GRAGNAGUE 31380 au 1185 route des Coteaux est autorisé à ouvrir au public à la date du 29 août 2022.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 02/08/2022 devront être réalisées avant l'ouverture de l'établissement.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire ou l'adjoint au Maire, chargé de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Colonel de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise au Préfet de Haute-Garonne.

Fait à GRAGNAGUE, le 23 août 2022

Le Maire,
Daniel CALAS

